

Règlement ministériel du 7 juin 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N20 à Allerborn à l'occasion d'une sortie de chantier.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une sortie de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N20 à Allerborn;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N20 (PK 0.920 – 0.960) à Allerborn.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A.8 et A.21 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 19 juin 2017 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 7 juin 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch